

AVIS PUBLIC



CONSULTATION ÉCRITE

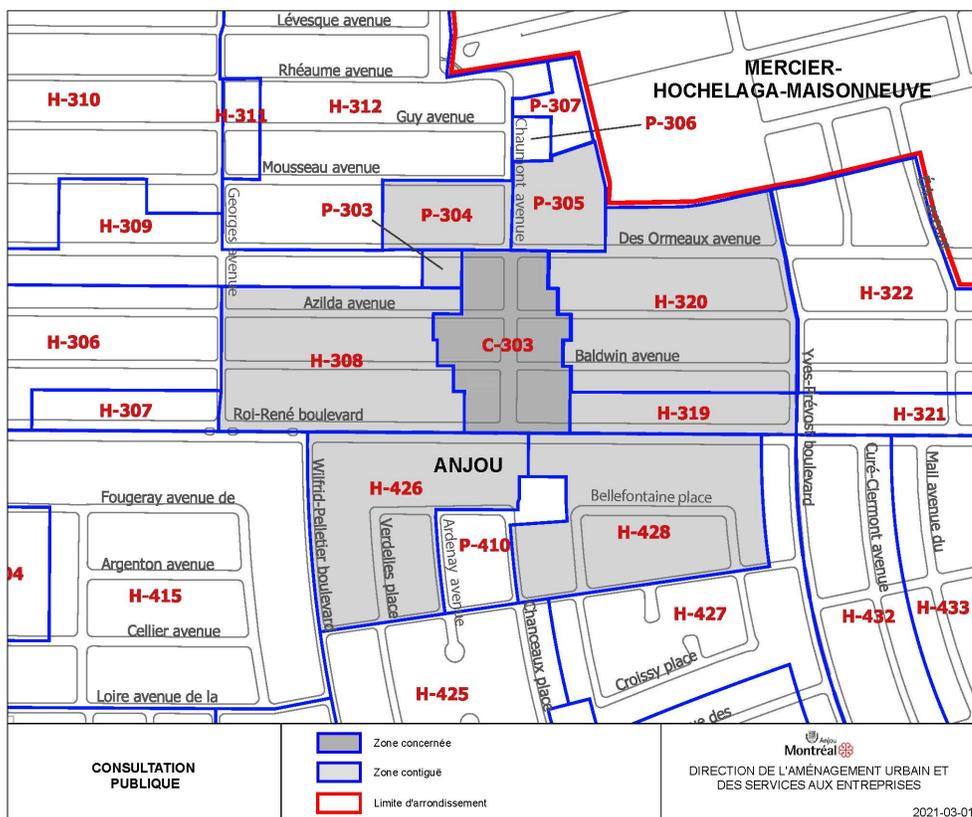
PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION CA21 12058

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance du 2 mars 2021, le premier projet de résolution CA21 12058, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Anjou (RCA 138), relativement à un projet particulier, situé au 8601, 8605 et 8613 de l'avenue Chaumont.

L'objet de la résolution vise à permettre la construction d'un immeuble commercial et d'habitation dans la zone C-303, en dérogation aux éléments suivants :

- la présence de logements au rez-de-chaussée;
- marges de recul par rapport aux façades pour le 4^{ième} étage;
- le taux minimal d'implantation;
- la plantation d'arbres en cour avant;
- l'obligation de clôturer un terrain d'usage de la famille commerce contiguë à un terrain d'un usage de la famille habitation.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone C-303, ci-après illustrée :



Le projet de résolution est annexé au présent avis public.

En vertu de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2020, numéro 2020-074, du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris en vertu de la Loi sur santé publique (RLRQ, c. S-2.2), toute procédure, autre que référendaire, qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 5 mars 2021 au 19 mars 2021 inclusivement. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des commentaires écrits, en mentionnant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et/ou son adresse courriel, ainsi que l'adresse du projet particulier concernée ou le numéro de résolution concernée, à l'adresse suivante :

- Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
- Par courrier :

Consultation écrite
Projet particulier de construction, 8601, 8605, 8613 avenue Chaumont
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H. La Fontaine,
Montréal (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 19 mars 2021 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Une personne qui aimerait obtenir des renseignements relativement à ce projet peut également communiquer avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 4 mars 2021

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 2 mars 2021

Résolution: CA21 12058

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé aux 8601, 8605 et 8613 de l'avenue de Chaumont, lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété située au 8601, avenue de Chaumont, formée du lot 1 111 935 et illustrée à l'annexe A déposée en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment ayant un maximum de quatre logements au rez-de-chaussée, non adjacents à la façade donnant sur l'avenue de Chaumont, est autorisée conformément aux conditions prévues à la présente résolution. À cette fin :

1° il est permis de déroger aux dispositions suivantes du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

a) grille de spécifications de la zone de la zone C-303 relativement à la note (1) *Les logements sont autorisés dans un bâtiment dont au moins le rez-de-chaussée sert à des usages commerciaux* (aucun logement autorisé au rez-de-chaussée);

b) grille de spécifications de la zone de la zone C-303 relativement à l'obligation d'avoir une marge de recul de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment pour le 4^e étage;

c) grille de spécifications de la zone de la zone C-303 relativement à l'obligation d'avoir un taux minimal d'implantation de 65 % pour le bâtiment;

d) article 132 relativement à l'obligation d'aménager 0,75 case de stationnement par logement pour un total de 17 cases;

e) article 190 relativement à l'obligation de planter en cour avant un arbre par 10 mètres de ligne avant lors de la construction d'un bâtiment;

f) article 208 relativement à l'obligation de clôturer un terrain d'un usage de la famille commerce contiguë à un terrain d'un usage de la famille habitation;

2° il est permis de déroger au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA-45).

SECTION III

CONDITIONS

3. Un maximum de quatre logements est autorisé au rez-de-chaussée. Ces logements doivent avoir leur accès principal sur le boulevard Roi-René et ne peuvent être adjacents à la façade donnant sur l'avenue de Chaumont.

4. Pour la façade arrière du mur du 4^e étage, un recul minimal de 1,8 mètre est autorisé par rapport au mur de cette façade au niveau des 3 premiers étages.

5. Le taux d'implantation minimal du bâtiment est de 63,4 %.

6. Un nombre minimal de 14 cases de stationnement doivent être aménagées dans le bâtiment, sous le niveau du rez-de-chaussée.

7. La plantation d'un minimum de quatre arbres, en cour latérale et arrière, est exigée.

8. Une clôture opaque devant séparer le terrain visé du terrain résidentiel adjacent n'est pas exigée.

SECTION IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

9. Le présent projet est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), de même que toute modification ultérieure au projet, tel qu'un agrandissement, une modification de façade ou la plantation d'un arbre lorsque visible depuis une rue adjacente au terrain.

10. L'objectif de ce P.I.I.A. est d'optimiser l'utilisation du sol du cœur institutionnel et commercial du Vieux-Anjou tout en préservant le caractère de « rue commerciale traditionnelle » de l'avenue de Chaumont.

11. Les critères de ce P.I.I.A. sont les suivants:

a) l'implantation du bâtiment doit tendre à se conformer à celle illustrée à l'annexe A de la présente résolution;

b) la construction, la composition volumétrique et le traitement architectural doivent respecter les principes et le caractère général du projet illustré à l'annexe B de la présente résolution;

c) l'aménagement paysager doit tendre à se conformer à la proposition illustrée à l'annexe C de la présente résolution.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

12. Les travaux de transformation conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION VI

GARANTIE FINANCIÈRE ET CONTRIBUTION

13. La délivrance d'un permis de transformation visé par la présente résolution est conditionnelle:

a) au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable, d'une somme de 50 000 \$, émise par une institution bancaire.

b) au dépôt d'une demande d'exemption en matière de stationnement pour compenser trois cases manquantes et à son acceptation par le conseil d'arrondissement.

14. La garantie visée à l'article 12 demeure en vigueur jusqu'à ce que les aménagements visés par la présente résolution soient complétés et déclarés conformement par l'arrondissement. Si les travaux ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution ou ne sont pas réalisés dans les délais prescrits, le conseil d'arrondissement d'Anjou pourra, sans exclure tout autre recours visant la réalisation du projet conformément à la résolution, exécuter la garantie.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

15. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

16. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

Annexe A

Plan projet d'implantation réalisé par M. Nicolas Kemp, arpenteur-géomètre, daté du 8 juin 2020, portant la minute 2652.

Annexe B

Plans d'architecture et perspectives réalisés par « Groupe PDA inc. » datés du 26 mai 2020.

Annexe C

Plan d'ensemble réalisé par « Richard Bélisle Architecte paysagiste », émis pour permis, daté du 13 août 2020.

Nonobstant les éléments ci-dessus décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

De mandater la secrétaire d'arrondissement de tenir une consultation écrite.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.14 1208770039

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire d'arrondissement par intérim

Signée électroniquement le 3 mars 2021

- car Cadastre avant la rénovation
- mes Mesure
- cdq Cadastre du Québec
- XXX,XX Élévation du terrain
- ⊕ Puisard
- ⊙ Borne-fontaine
- X Clôture
- Filis aériens
- ⊖ Poteau
- ⊖ Hauban
- ⊙ Arbre diam. 0,10 à 0,29
- ⊙ Arbre diam. 0,30 à 0,59

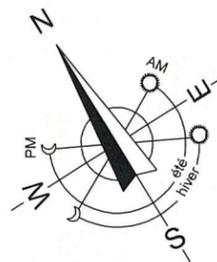
Marges minimales
 Zone C-303

Avant: 0,0* (4,5)
 Arrière: 0,0* (4,5)
 Latérale: 0,0* (2,15)
 Latérale 2: 0,0* (2,15)
 Latérale (Rue): 0,0* (4,5)

Superficie d'implantation: 749,7 m²
 Taux d'implantation: 63.4 % (max 70%)
 Nombre d'étage maximum permis: 2

Bâtiment projeté tel que les plans reçus le 28 mai 2020 de GROUPE PDA ARCHITECTURE

* Pour les terrains faisant face à l'Avenue Chaumont



minute évolutive

DATE	NOTE

Ce document peut être utilisé à des fins officielles.

PROJET D'IMPLANTATION

Lot(s): 1 111 935

Cadastre: cadastre du Québec
 Circonscription foncière: Montréal

Municipalité: Ville de Montréal
 Arrondissement: Anjou

Préparé pour le seul bénéfice de CONSTRUCTION CJH INC.
 pour la demande d'un permis de construction.

Ce document ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné sans l'autorisation du soussigné.

Levé le 26 avril 2018

Les mesures indiquées sur ce plan sont en mètres (S.I.).
 Les élévations géodésiques sont en référence au CGVD28 (HTv2.0)

Préparé à
 Montréal,
 le 8 juin 2020
 Minute: 2652

Préparé par:
 (signé numériquement) a.-g.
 Nicolas KEMP

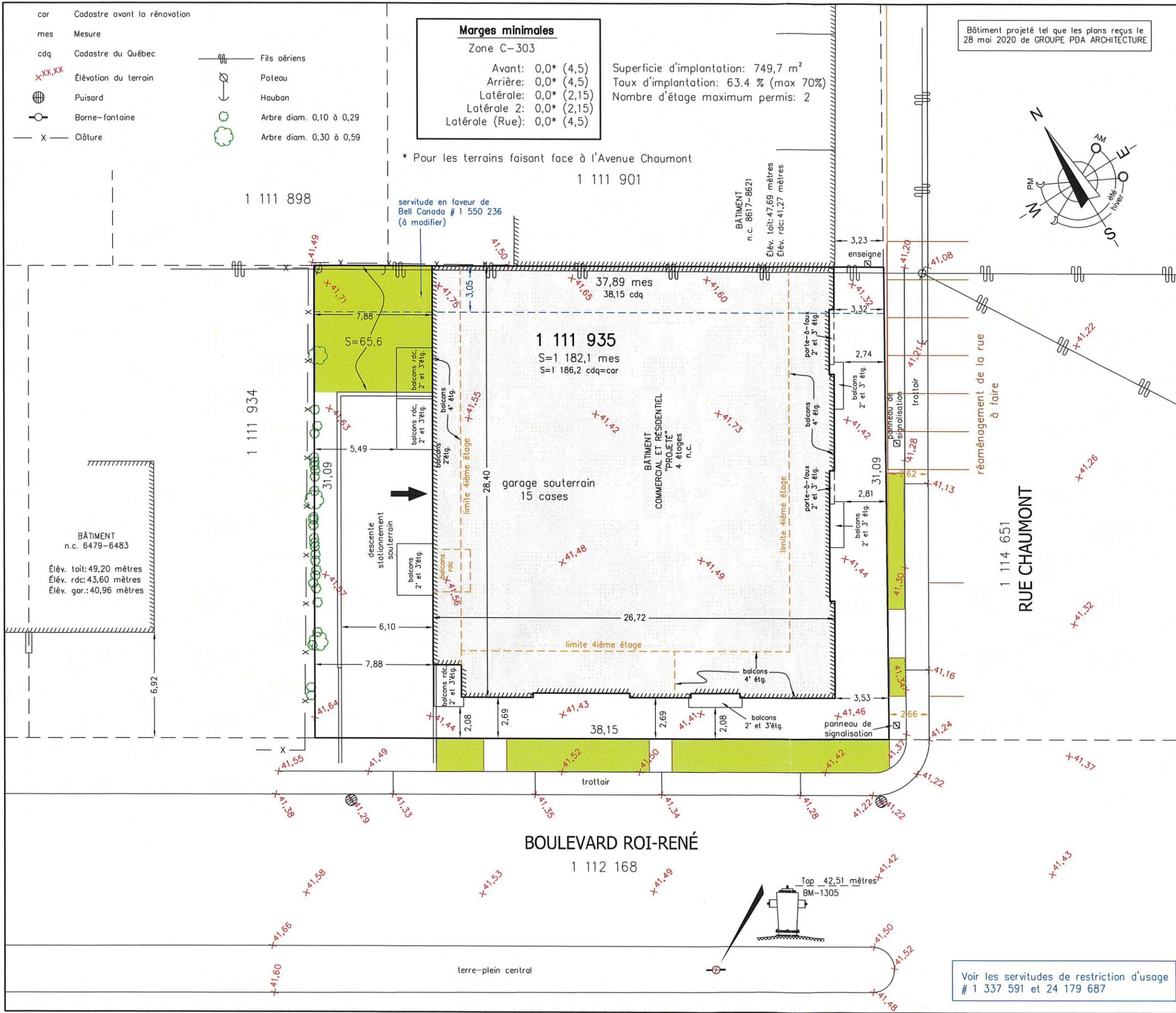
Échelle: 1:250
 Dossier: 2635-4
 Fichier: NK2652_Pimpl
 Carnet: 576-7
 Système: SCRS

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

par:  a.-g.
 date



PIERREFONDS, 4521 St-Charles, Tél.: 514-626-0262
 BOIS-DES-FILION, 926 Jacques Paschini (200) Tél.: 450-430-7867
 courriel: info@horizonarpentEURS.com



Voir les servitudes de restriction d'usage
 # 1 337 591 et 24 179 687



PRÉSENTÉ PAR:

CONSTRUCTION
JEAN HOUDE

PROJET:

BATIMENT COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL
INTERSECTION CHAUMONT ET ROI-RENÉ

TITRE:

PERSPECTIVE
AVENUE CHAUMONT

ECHELLE: AUCUNE

DATE: 26/05/2020

2 / 10

Groupe
RIA
Architecte



PRÉSENTÉ PAR:

CONSTRUCTION
JEAN HOUDE

PROJET:

BATIMENT COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL
INTERSECTION CHAUMONT ET ROI-RENÉ

TITRE:

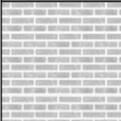
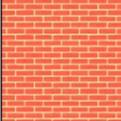
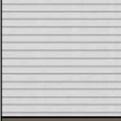
PERSPECTIVE
BOULEVARD ROI-RENÉ

ECHELLE: AUCUNE

DATE: 26/05/2020

3 / 10

Groupe
PIA
Architecte

LÉGENDE	DESCRIPTION
	MACONNERIE: COMPAGNIE: *SHOULDICE MODÈLE: TAPESTRY COULEUR: EXECUTIVE GREY *ou équivalent
	MACONNERIE: COMPAGNIE: *PERMACON MODÈLE: MELVILLE SILK COULEUR: GRIS STERLING *ou équivalent
	MACONNERIE: COMPAGNIE: *MÉRIDIAN MODÈLE: MAX COULEUR: CAVENDISH 2 *ou équivalent
	BARDAGE: COMPAGNIE: *DISTINCTION MODÈLE: SÉRIE BOIS NUANCÉ COULEUR: GRIS URBAIN *ou équivalent
	CAPAGE, PORTES ET FENETRES: COMPAGNIE: *GENTEK MODÈLE: ALUMINIUM COULEUR: MINÉRAI DE FER *ou équivalent



PRÉSENTÉ PAR:

CONSTRUCTION
JEAN HOUDE

PROJET:

BATIMENT COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL
INTERSECTION CHAUMONT ET ROI-RENÉ

TITRE:

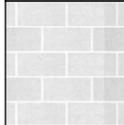
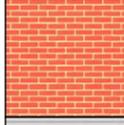
ÉLÉVATION AVENUE CHAUMONT

ECHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 26/05/2020

4 / 10

Groupe
PDA
Architecte

LÉGENDE	DESCRIPTION
	MACONNERIE: COMPAGNIE: *SHOULDICE MODÈLE: TAPESTRY COULEUR: EXECUTIVE GREY *ou équivalent
	MACONNERIE: COMPAGNIE: *PERMACON MODÈLE: MELVILLE SILK COULEUR: GRIS STERLING *ou équivalent
	MACONNERIE: COMPAGNIE: *MÉRIDIAN MODÈLE: MAX COULEUR: CAVENDISH 2 *ou équivalent
	BARDAGE: COMPAGNIE: *DISTINCTION MODÈLE: SÉRIE BOIS NUANCÉ COULEUR: GRIS URBAIN *ou équivalent
	CAPAGE, PORTES ET FENETRES: COMPAGNIE: *GENTEK MODÈLE: ALUMINIUM COULEUR: MINÉRAI DE FER *ou équivalent



PRÉSENTÉ PAR:

CONSTRUCTION
JEAN HOUDE

PROJET:

BATIMENT COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL
INTERSECTION CHAUMONT ET ROI-RENÉ

TITRE:

ÉLÉVATION
BOULEVARD ROI-RENÉ

ECHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 26/05/2020

5
/ 10

Groupe
PDA
Architecte

LÉGENDE	DESCRIPTION
	MACONNERIE: COMPAGNIE: *SHOULDICE MODÈLE: TAPESTRY COULEUR: EXECUTIVE GREY *ou équivalent
	MACONNERIE: COMPAGNIE: *PERMACON MODÈLE: MELVILLE SILK COULEUR: GRIS STERLING *ou équivalent
	MACONNERIE: COMPAGNIE: *MERIDIAN MODÈLE: MAX COULEUR: CAVENDISH 2 *ou équivalent
	BARDAGE: COMPAGNIE: *DISTINCTION MODÈLE: SÉRIE BOIS NUANCÉ COULEUR: GRIS URBAIN *ou équivalent
	CAPAGE, PORTES ET FENETRES: COMPAGNIE: *GENTEK MODÈLE: ALUMINIUM COULEUR: MINÉRAI DE FER *ou équivalent



PRÉSENTÉ PAR:

CONSTRUCTION
JEAN HOUDE

PROJET:

BATIMENT COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL
INTERSECTION CHAUMONT ET ROI-RENÉ

TITRE:

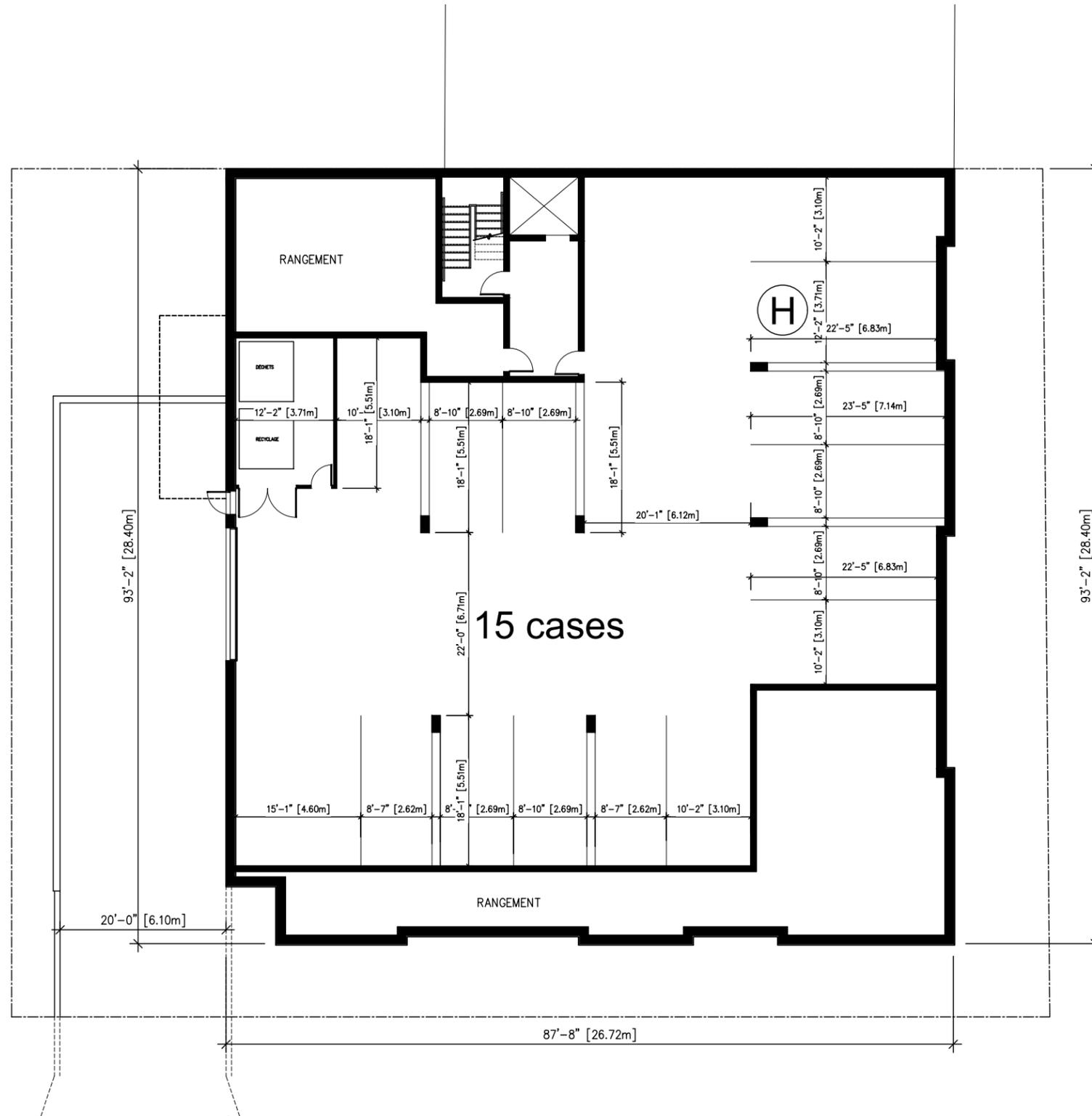
ÉLÉVATION
DE L'ARRIÈRE

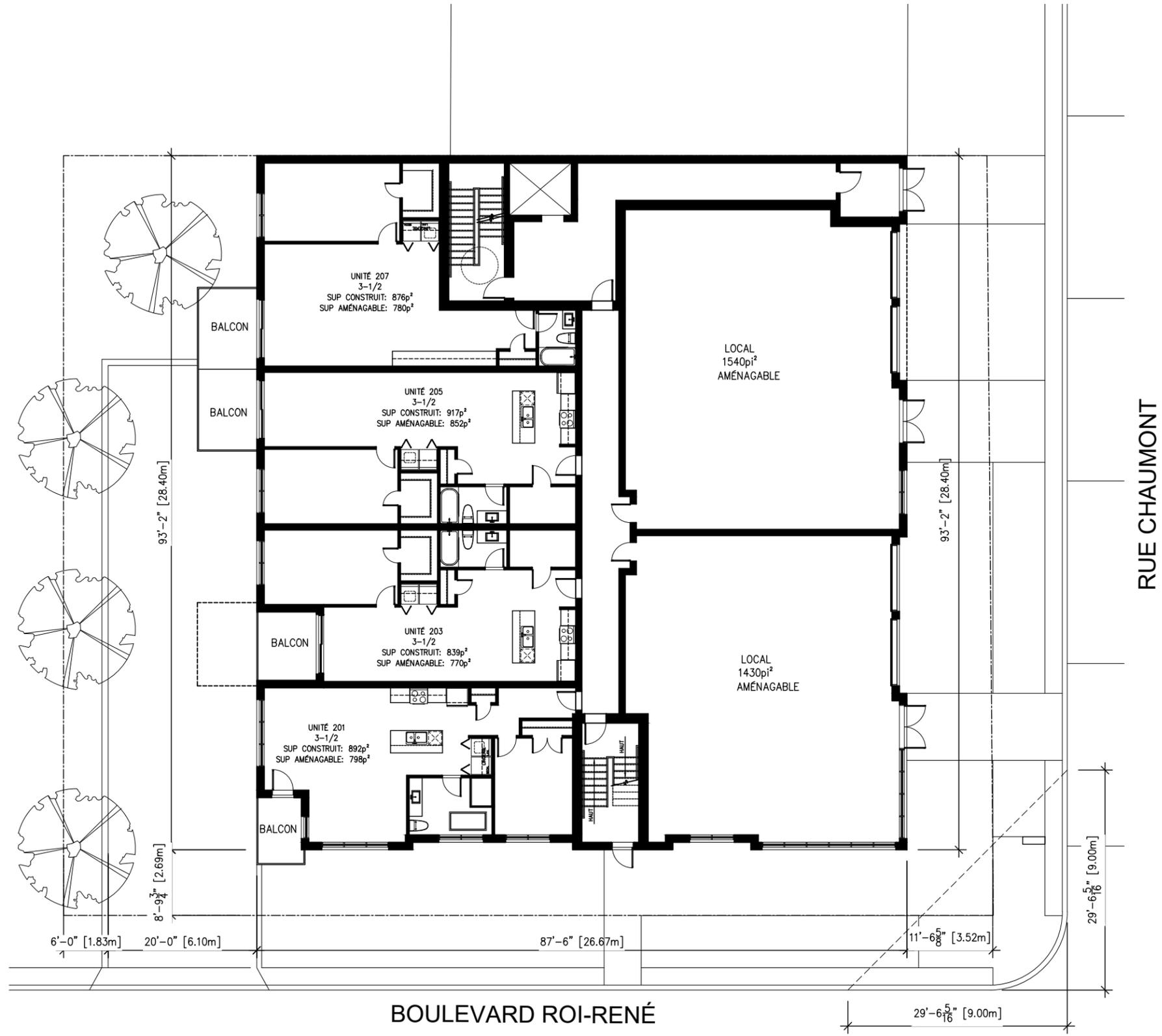
ECHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 26/05/2020

6 / 10

Groupe
PDA
Architecte





PRÉSENTÉ PAR:

CONSTRUCTION
JEAN HOUDE

PROJET:

BATIMENT COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL
INTERSECTION CHAUMONT ET ROI-RENÉ

TITRE:

PLAN REZ-DE-CHAUSSÉ
ESPACE COMMERCIAL

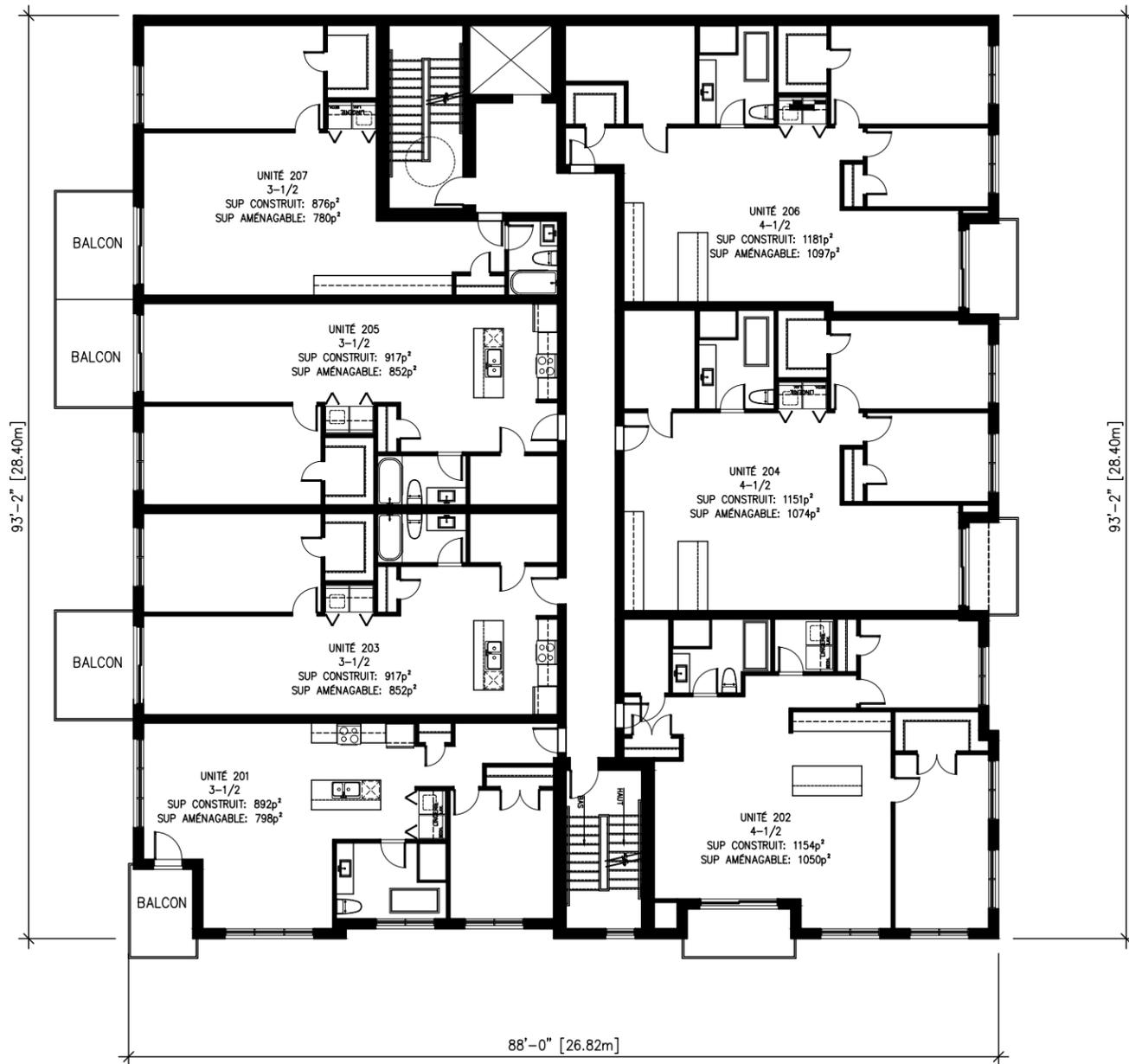
ECHELLE: 1/16" = 1'-0"

DATE: 26/05/2020

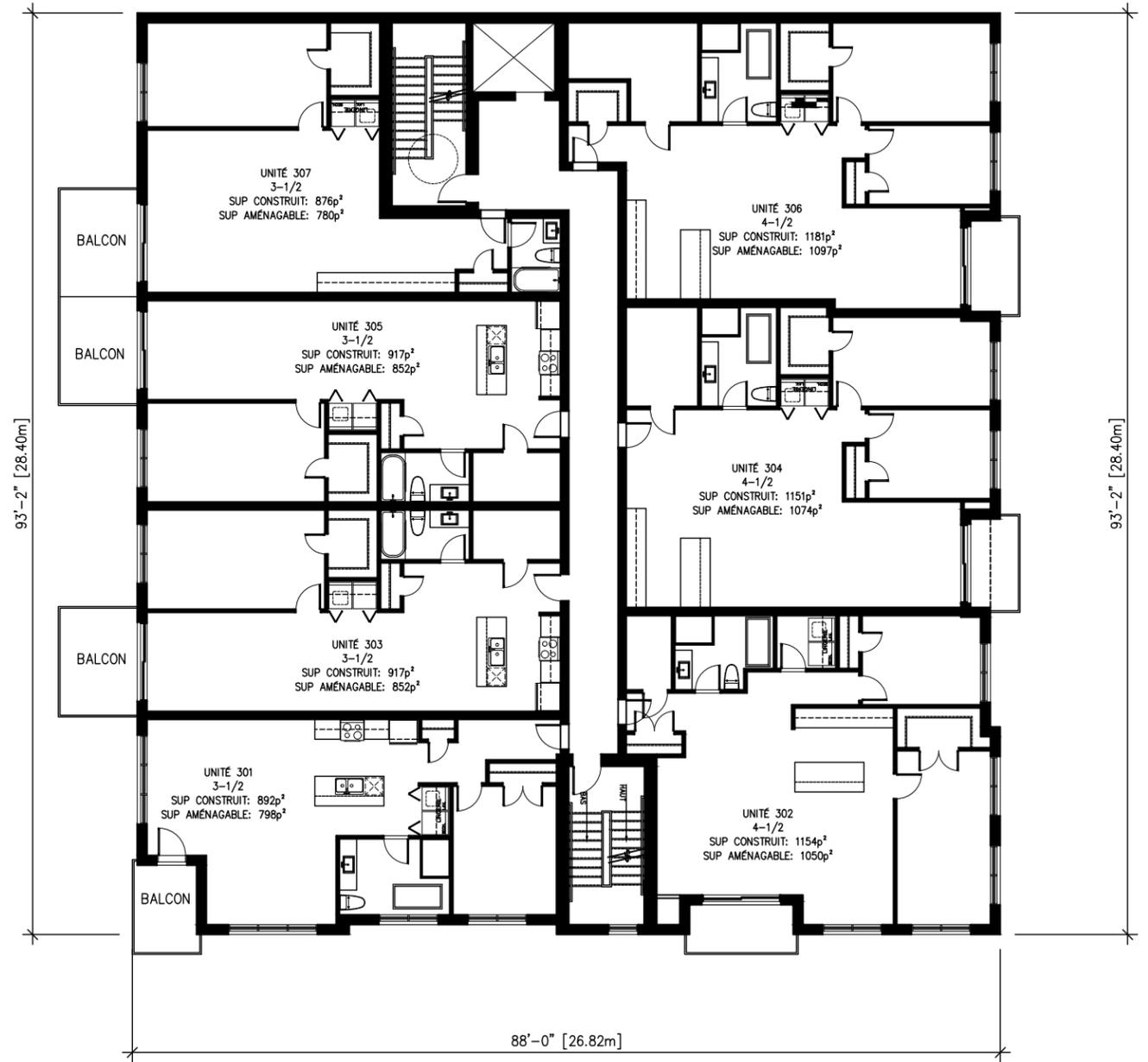
8

10

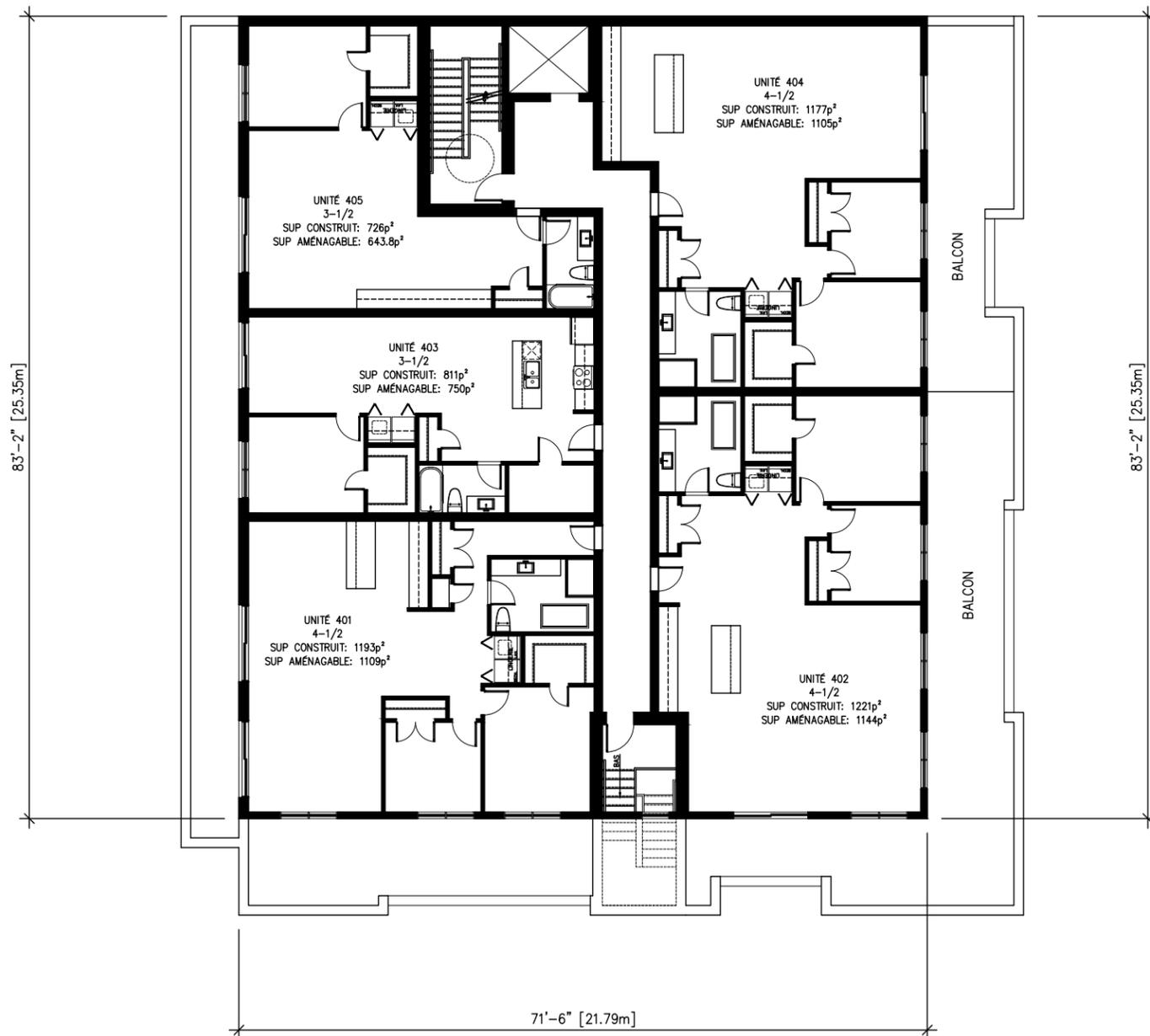
Groupe
RIA
Architecte



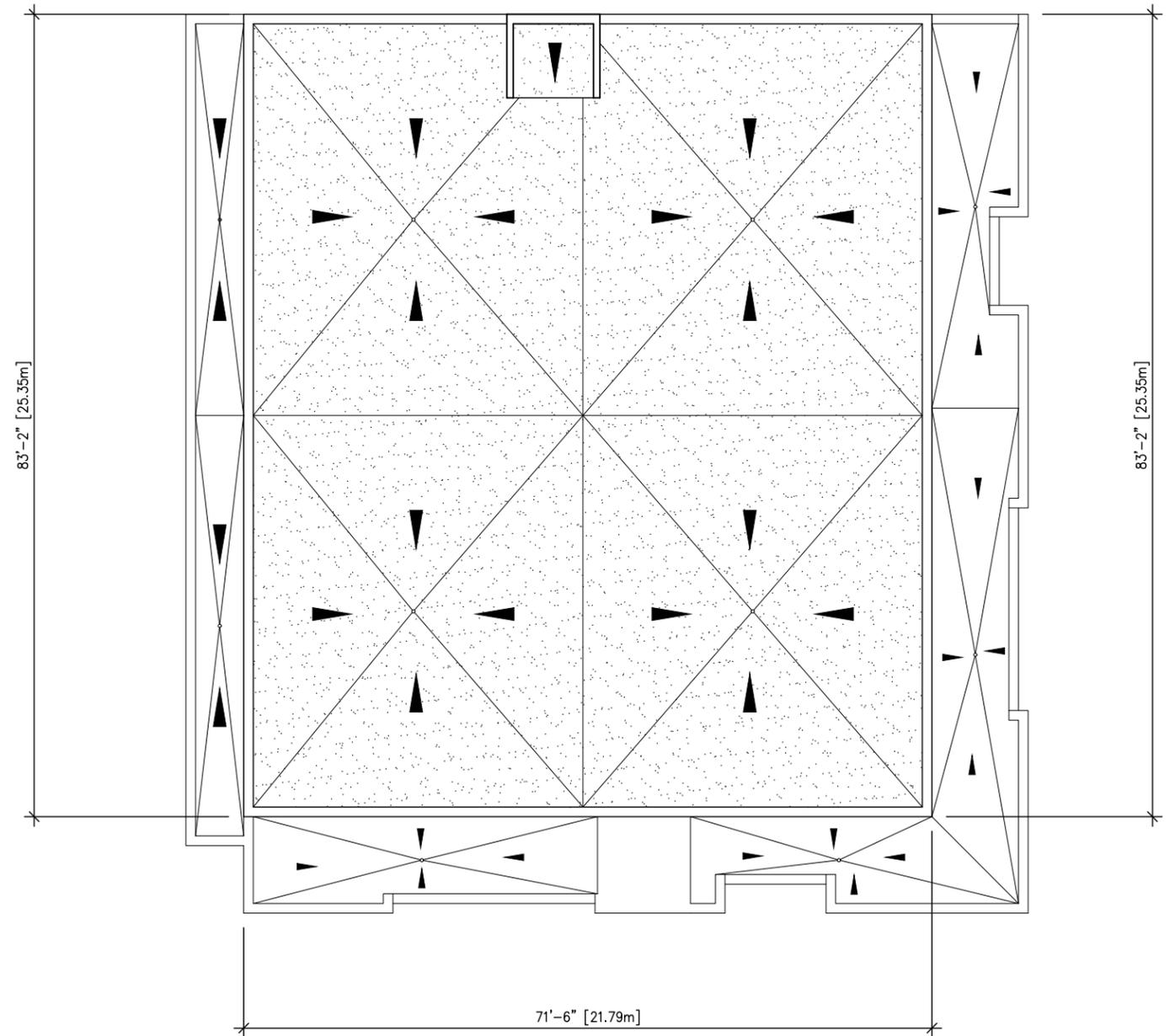
PLAN DU 2ième ÉTAGE



PLAN DU 3ième ÉTAGE



PLAN DU 4ième ÉTAGE



PLAN DU TOIT

BNQ 0605-1002019
AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'AIDE DE VÉGÉTAUX

PRÉPARATION DES ARBRES ET DES ARBUSTES (LORS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE PLANTATION)

2.1 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION II DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 AFIN DE RESPECTER LES EXIGENCES RELATIVES AUX TECHNIQUES DE PROTECTION DES ARBRES ET DES ARBUSTES LORS DE LA PARFUMATION DES TRAVAUX ET DE LEUR EXÉCUTION AINSI QUE LORS DES ACTIVITÉS DE SUIVI DES PROJETS IMPLIQUANT DES ARBRES ET DES ARBUSTES.

2.2 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION III DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 AFIN DE RESPECTER LES EXIGENCES RELATIVES AUX TECHNIQUES DE PROTECTION DES ARBRES ET DES ARBUSTES LORS DE LA PARFUMATION DES TRAVAUX ET DE LEUR EXÉCUTION AINSI QUE LORS DES ACTIVITÉS DE SUIVI DES PROJETS IMPLIQUANT DES ARBRES ET DES ARBUSTES.

2.3 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION III DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 AFIN DE RESPECTER LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE PRÉPARATION DES SURFACES, QUI INCLUENT LES OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES, LE DRAINAGE DES SURFACES, LE TRAVAUX DE TERRAIN ET LA MISE EN PLACE DE LA TERRE DE PLANTATION.

TRAVAUX

2.4 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION IV DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 AFIN DE RESPECTER LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAINAGE GÉNÉRAL, CERTAINS VÉGÉTAUX PRÉSENTENT AVOIR DES BESOINS PARTICULIERS QUANT AU MILIEU DE CROISSANCE. DANS CE CAS, LES TERREUX DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS À CES BESOINS. DANS CERTAINS CAS, LE SOL DE SURFACE PEUT ÊTRE UTILISÉ TEL QU'IL, OU ÊTRE AMÉLIORÉ ET FERTILISÉ DE FAÇON À RÉPONDERE LE PLUS POSSIBLE AUX SPÉCIFICATIONS DES TERREUX EN FONCTION DES VÉGÉTAUX PROPOSÉS.

ENGAGEMENT PAR PLAQUE

2.5 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION V DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 OU L'ON RETROUVE LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE PRÉPARATION DE TERRAIN, DE TOUTE MANIÈRE EN FUGAZES ET D'IMPLANTATION DU GAZON EN PAYSAGE SUR LE TERRAIN PRÉPARE.

ENGAGEMENT

2.6 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION VI DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 OU L'ON RETROUVE LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE PRÉPARATION DE TERRAIN, DE TOUTE MANIÈRE EN FUGAZES ET D'IMPLANTATION DU GAZON EN PAYSAGE SUR LE TERRAIN PRÉPARE.

RENOUVELLEMENT DES SURFACES ENGAGÉES ET ENGAGEMENTS

2.7 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION VII DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 OU L'ON RETROUVE LES EXIGENCES RELATIVES À LA RÉNOUVELLEMENT DE TOUTES LES TYPES DE SURFACES ENGAGÉES ET ENGAGEMENTS.

RESTAURATION ÉCOLOGIQUE, VÉGÉTALISATION ET STABILISATION DES RIVES ET DES TALUS

2.8 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION VIII DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 OU L'ON RETROUVE LES EXIGENCES RELATIVES CONCERNANT LE MATÉRIEL VÉGÉTALIF UTILISÉ DANS LES TECHNIQUES DE PHYTOGÉOLOGIE POUR LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE, LA VÉGÉTALISATION ET LA STABILISATION DES RIVES ET DES TALUS.

2.9 LORS D'UN PROJET VISANT LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE, LA VÉGÉTALISATION OU LA STABILISATION DES RIVES OU D'UN TALUS, UNE TECHNIQUE DE PHYTOGÉOLOGIE DOIT ÊTRE UTILISÉE SEULE OU EN COMBINAISON AVEC D'AUTRES TECHNIQUES DE PHYTOGÉOLOGIE OU DE STABILISATION MÉCANIQUE. L'ARCHITECTE PAYSAGISTE RECOMMANDÉ DE RECOURIR À UN SPÉCIALISTE EN PHYTOGÉOLOGIE POUR DÉTERMINER LA SOLUTION LA PLUS APPROPRIÉE. AINSI, EN PRÉSENCE D'UN TALUS DE PLUS DE 4 M DE HAUTEUR, IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ D'ADOPTER UNE APPROCHE DE GÉOINGÉNIEUR. L'ARCHITECTE PAYSAGISTE N'EST AUCUNEMENT RESPONSABLE POUR LA VÉGÉTALISATION ET LA STABILISATION DES RIVES ET DES TALUS.

PLANTATION DES ARBRES ET DES ARBUSTES

2.10 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION IX DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 OU L'ON RETROUVE LES EXIGENCES RELATIVES À LA PLANTATION POUR LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.

NOTES CONCERNANT LE CHOIX DES PLANTATIONS

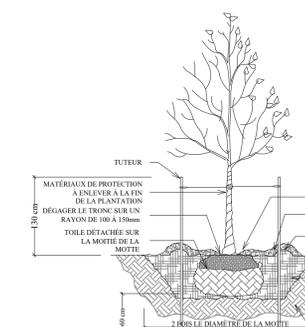
2.11 VOIR LES DÉTAILS DE PLANTATION SUR LE PLAN.

PLANTATION DES PLANTES ANNUELLES, VIVACES ET PLANTES À RIZOMES

2.12 L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE DOIT SE RÉFÉRER À LA SECTION X DE LA NORME DU BNQ 0605-1002019 OU L'ON RETROUVE LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE PLANTATION DANS LE CADRE D'AMÉNAGEMENT PAYSAGERS.

NOTES CONCERNANT LE CHOIX DES PLANTATIONS

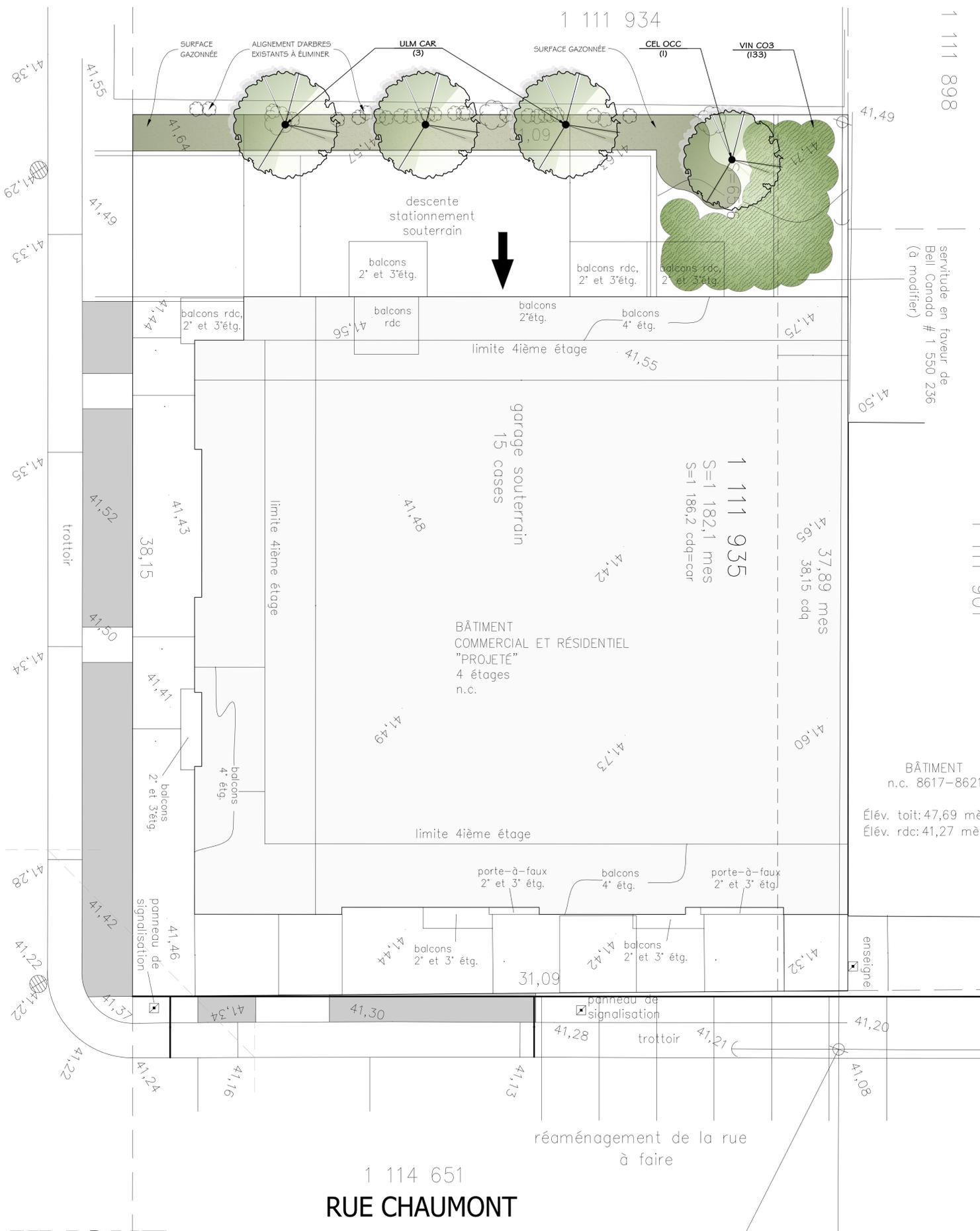
2.13 SI CERTAINES PLANTES PROPOSÉES PAR L'ARCHITECTE PAYSAGISTE NE SONT PAS DISPONIBLES EN CENTRE DE JARDIN, LE PAYSAGISTE OU LE PROPRIÉTAIRE DOIVENT S'ASSURER UN AUTRE CULTIVAR DE LA MÊME FAMILLE EN RESPECTANT LA HAUTEUR ET LA COULEUR DE CELLE-CI.



DÉTAIL DE PLANTATION D'UN ARBRE FEUILLU STABILISÉ PAR DEUX TUTEURS



Vinca minor



BORDEREAU DE PLANTATION

ARBRES FEUIL CEL OCC ULM CAR	BOTANICAL / COMMON NAME CELTIS OCCIDENTALIS / COMMON HACKBERRY ULMUS X 'FRONTIER' / FRONTIER HYBRID ELM	FRENCH COMMON NAME Micocoulier Occidental Orme Frontier	CALIBRE 50 MM 50 MM	HAUTEUR 15,0M 12,0M	QTÉE 1 3
COUVRE-SOL VIN CO3	BOTANICAL / COMMON NAME VINCA MINOR / COMMON PERIWINKLE	FRENCH COMMON NAME PETITE PERVENCHE	CALIBRE 1 GAL.	HAUTEUR 0,15M	QTÉE 107



Ulmus x 'Frontier'



Celtis occidentalis

NOTE GÉNÉRALES:

- AVANT DE COMMENCER LE PROJET, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL OU LE CLIENT DOIT OBTENIR UN PERMIS PAR LE SERVICE TECHNIQUE DE LA MUNICIPALITÉ. SI DES INCONGRUÛTES SONT NOTÉES PAR RAPPORT AU PLAN, L'ENTREPRENEUR OU LE CLIENT DOIT AVISER AUSSIÔT L'ARCHITECTE PAYSAGISTE.
- AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, S'IL Y A DES DOUTES SUR L'EMPLACEMENT DES LIMITES DU TERRAIN, L'ARCHITECTE PAYSAGISTE RECOMMANDÉ DE FAIRE BORMER ET PROJETER LE TERRAIN PAR UN ARSITEUR-GÉOMÈTRE.
- LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DEVONT ÊTRE EXÉCUTÉS EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE CANADIEN DE CONSTRUCTION, LES NORMES DU BNQ, AINSI QUE LES LOIS PROVINCIALES ET MUNICIPALES.
- LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DEVONT RESPECTER LES NORMES, LES SPÉCIFICATIONS ET NOTES GÉNÉRALES DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE.
- IL EST DE L'ENTÉE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR OU DU CLIENT DE S'INFORMER AUPRÈS DU DÉPARTEMENT (S 14-206-9226) ET DES COMPAGNIES CONCERNÉES DE LA LOCALISATION EXACTE DES UTILITÉS PUBLIQUES ET TOUTS AUTRES SERVICES PUBLICS OU PRIVÉS PRÉSENTS SUR LE SITE (GÉOTHERMIE, AQUEUX, SERVICE, ETC.). TOUTS BMS CAUSÉS PAR NÉGLIGENCE DEVONT ÊTRE RÉPARÉS AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR OU DU CLIENT.
- TOUTES MODIFICATIONS OU ÉQUIVALENCES PROPOSÉES, DOIVENT ÊTRE PRÉALABLEMENT APPROUVÉES PAR L'ARCHITECTE PAYSAGISTE ET LE CLIENT AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
- L'ENTREPRENEUR DOIT, UNE FOIS LES TRAVAUX COMPLÉTÉS, NETTOYER LES LIEUX AINSI QU'ILS SONT INTÉGRÉS ET REMPLIR TOUTS LES DEVOIRS.
- LE CHOIX FINAL DU MODÈLE DE CLÔTURE (ORNEMENTAL) VERRE DOIT RESPECTER LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE ET PROVINCIALE. L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE L'IMPLANTATION EST CONFORME AUX NORMES ET LOIS EN VIGUEUR AU MOMENT DE LA RÉALISATION DU PROJET.

NO.	DATE	DESCRIPTIONS	INT.
NO. 1	13-08-20	Plan d'aménagement	R.B.
NO.	DATE	DESCRIPTIONS	INT.

CONÇU PAR: Richard Bélisle DESSINÉ PAR: Sylvie Hubert

RICHARD BELISLE
Architecte paysagiste

2084, rue des Tulipes
Caprihan Qc J3L 5G2
Tél : 450 693-3003
info@richardbelisle.com
www.richardbelisle.com

PROJET: Place chaumont rue Chaumont, Anjou

TITRE DU DESSIN: PLAN D'ENSEMBLE

DOSSIER: 2020-175 DATE: 13-08-2020

ÉMIS POUR: PERMIS FEUILLE: 1/1

PROJET PLACE CHAUMONT, ANJOU